

La même interdiction pourra être prononcée à l'égard des faillis, commerçants ou non commerçants, dont la faillite aura été déclarée sous l'empire de la loi locale.

La présente loi est applicable également à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

RAOUL PERET.

Le ministre du commerce

et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Croix du Combattant

ARRETE N° 700 promulguant au Togo le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous

mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 août 1930, relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant, est rendu applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de décret en application de la loi du 28 juin 1930 instituant une Croix du combattant, réservée aux titulaires de la carte du combattant. Ce texte a été établi après consultation des associations représentées au sein de l'office national du combattant et de l'office national des mutilés.

Nous vous serions reconnaissants, si ce projet de décret recueille votre agrément, de vouloir bien le revêtir de votre signature.